DEPARTEMENT MARNE

CANTON EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire N°2024-14

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE « Le Champagne Affuté » PAR L'ASSOCIATION LA SOURCE DES BULLES LE JEUDI 4 AVRIL 2024

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L2542-4;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

Vu la demande présentée le 29 février 2024 par l'association La Source des Bulles, dont le siège est situé 61 Avenue de Mazagran, 51190 Avize, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de l'association La Source des Bulles, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'association La Source des Bulles, représentée par Monsieur Léo Mangin, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle « Henri Lagauche », place Pol Baudet à Champillon, le jeudi 4 avril 2024 de 18H à 22H, à l'occasion de l'événement « Le Champagne Affûté », organisé par la classe de CS Com du CFPPA d'Avize Viti Campus.

Il s'agit de la 1ère autorisation de l'année 2024 pour l'association La Source des Bulles.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

<u>ARTICLE 4</u> : La Secrétaire de Mairie de CHAMPILLON, le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CHAMPILLON, le 18 mars 2024



آ کھنی.

Le Maire, Jean-Marc BEGUIN